

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations, soumis en application de la résolution 27/1 du Conseil.

Dans son rapport, le Groupe de travail souligne que les disparitions forcées de migrants sont un phénomène moderne auquel il est urgent de prêter une attention appropriée. Les déplacements de plus en plus précaires des migrants qui entreprennent des voyages longs et périlleux, associés à un contexte de durcissement des politiques migratoires de nombreux États, ont créé une situation qui les expose à un risque accru d'être victimes de violations des droits de l'homme et notamment de disparitions forcées.

Comme le montre le rapport, il existe un lien direct entre les migrations et les disparitions forcées, soit parce que des personnes quittent leur pays en raison d'un risque ou d'une menace d'être victimes d'une disparition forcée, ou parce qu'elles disparaissent au cours de leur voyage ou dans le pays de destination. Les disparitions prennent la forme d'un enlèvement pour des motifs d'ordre politique ou autre, ou bien se produisent lors d'un placement en détention ou d'une expulsion, ou surviennent à la suite du trafic illicite de migrants ou de la traite d'êtres humains.

Le Groupe de travail analyse les facteurs qui contribuent aux disparitions forcées de migrants, rappelle les obligations qui s'imposent aux États dans ce contexte, et propose des conclusions et des recommandations.

Le Groupe de travail conclut que les États et la communauté internationale dans son ensemble ne semblent pas prêter toute l'attention nécessaire à cette question. Au vu de la gravité et de la complexité de ce phénomène, il est pourtant essentiel que chaque État prenne le problème au sérieux et renforce à titre prioritaire les mesures visant à le prévenir et à le combattre, tant au niveau national qu'au niveau international (compte tenu de son caractère transnational), en approfondissant la coopération avec les autres États et avec les organisations internationales compétentes au niveau régional ou mondial.

Les exemples cités dans le rapport sont tirés de cas reçus par le Groupe de travail – qu'ils soient en instance ou dont le sort de la personne a déjà été élucidé clarifiés – qui sont mentionnés dans ses rapports, ou proviennent d'autres rapports publiés par des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, ou des informations reçues des experts ayant participé à la réunion organisée en marge de la 111^e session du Groupe de travail, tenue à Séoul en février 2017.

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations

Table des matières	<i>Page</i>
I. Les disparitions forcées dans le contexte des migrations	3
A. Les migrations causées par les disparitions forcées ou involontaires	4
B. Les disparitions forcées des migrants	5
C. Facteur contribuant à la disparition forcée des migrants	14
D. Obligations des États dans le contexte de la disparition forcée des migrants	18
II. Conclusion et recommandations	24
A. Généralités	25
B. Prévention	25
C. Recherche des migrants disparus	27
D. Enquête, incrimination et répression	27
E. Protection et droit à un recours effectif	28
F. Coopération internationale	28

I. Les disparitions forcées dans le contexte des migrations

1. La disparition d'individus migrant, en transit et une fois qu'ils sont arrivés dans le pays de destination, est de plus en plus documentée par des institutions étatiques, des organisations non gouvernementales et les médias.
2. Au cours de sa 105e session et dans son rapport annuel de 2015¹, le Groupe de travail a annoncé qu'il traiterait de diverses formes de disparitions forcées dans le contexte des migrations en vue de déterminer la cause de ce problème et de préciser les obligations qui incombent aux États en matière d'assistance aux victimes.
3. Un certain nombre d'observations préliminaires figuraient déjà dans son rapport annuel de 2016². Le 5 février 2017, une réunion d'experts s'est tenue à Séoul, en marge de la 111e session du Groupe de travail. En outre, diverses contributions écrites ont été reçues de la part de plusieurs acteurs, dont des États en réponse à un questionnaire envoyé en décembre 2016³. Le Groupe de travail remercie les experts ainsi que les États, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et toutes les personnes qui ont participé à cette démarche.
4. Ce rapport se concentre sur les disparitions forcées de personnes dans le contexte de migrations et étudie également d'autres pratiques similaires d'acteurs privés dans le contexte des migrations, notamment la traite de personnes et le trafic illicite de migrants, qui pourraient équivaloir à des disparitions forcées ou involontaires.
5. Bien qu'il n'y ait aucune définition universellement acceptée de la notion de *migrant*, le Groupe de travail la définira comme « toute personne qui est à l'extérieur d'un État dont elle est citoyen ou ressortissant ou, dans le cas de personnes apatrides, son État de naissance ou de résidence habituelle »⁴. Par conséquent, aux fins de cette étude, le Groupe de travail considère que *migrants* inclut les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les personnes émigrant pour des raisons économiques, climatiques, liées au travail ou autres⁵.

¹ A/HRC/30/38.

² Voir A/HCR/33/51, par. 46 à 80.

³ Les États suivants ont répondu : Allemagne, El Salvador, Irlande, Japon, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Portugal, Serbie, Suède et Venezuela (République bolivarienne du). Les organisations suivantes ont soumis des contributions écrites : Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants ; Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho ; Regional Mixed Migration Secretariat ; et Alternative Space Citizen. Kimio Yakushiji, au nom du Committee on Enforced Disappearances, a aussi apporté sa contribution.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Recommended Principles and Guidelines on Human Rights at International Borders* (Genève, 2014), Introduction, par. 10. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines.pdf. Voir aussi E/CN.4/2000/82, par. 36.

⁵ Voir, par exemple www.unhcr.org/en-us/mixed-migration.html. Voir aussi Organisation internationale pour la migration (OIM), *Glossaire sur la migration* (Genève, 2004), disponible à l'adresse www.iomvienna.at/sites/default/files/IML_1_EN.pdf. Cette définition de travail ne porte pas préjudice aux

6. Les questions suivantes seront étudiées ci-après :
 - a. Les migrations causées par les disparitions forcées ;
 - b. Les disparitions forcées des migrants ;
 - c. Les facteurs contribuant à la disparition forcée des migrants ;
 - d. Les obligations de l'État relatives aux disparitions forcées des migrants.

A. Les migrations causées par les disparitions forcées ou involontaires

7. Si de nombreux cas de disparitions forcées surviennent pendant le processus de migration (lors du transit ou dans l'État de destination), la peur d'être victime d'une disparition forcée peut aussi être un motif de migration. En outre, les proches de personnes disparues peuvent migrer pour poursuivre la recherche de personnes qui leur sont chères et obtenir justice.

1. La migration pour échapper aux menaces de disparitions forcées

8. Tout au long de la réalisation de son mandat, le Groupe de travail a fait face à des cas de personnes ayant migré vers d'autres pays pour fuir la menace de disparitions forcées.⁶ Des cas similaires ont été documentés plus récemment par des organisations de la société civile partout sur la planète.
9. Le Groupe de travail souhaite rappeler que la disparition forcée et les menaces à cet effet constituent une forme de persécution entrant dans le champ d'application du principe de non-refoulement qui est bien établi dans le droit international. Par conséquent, les personnes qui migrent pour fuir de telles actions doivent avoir droit à l'asile ou au statut de réfugié et ne devraient pas être victimes de refoulement (voir paragraphes 25 et 59-61 plus bas).
10. Comme le Groupe de travail l'a indiqué à plusieurs reprises, la disparition d'un individu peut avoir des conséquences dévastatrices sur la famille, particulièrement sur les femmes et les enfants, dans la mesure où elle génère souvent des traumatismes psychologiques, l'exclusion sociale et une pauvreté accrue ou la dépossession économique.⁷ La perte du principal pourvoyeur ou du chef de famille peut, par exemple, forcer les

droits spécifiques accordés à des groupes spécifiques de personnes en déplacement, tels que les réfugiés, en vertu du droit international.

⁶ Cette catégorie comprend les cas de nombreux individus fuyant l'Argentine, le Chili et d'autres pays latino-américains où les disparitions forcées étaient courantes dans les années 1970 et 1980. Voir par exemple, E/CN.4/1984/21, par. 102. Voir aussi E/CN.4/1492, annexe VIII, par. 1 et 2.1 et annexe IX, p. 5.

⁷ Voir A/HRC/30/38/Add.5, par. 23-32.

membres de la famille restés au pays à migrer en quête de conditions de vie meilleures, ou pour tenter de refaire leurs vies.

2. La migration en quête de vérité et de justice

11. Les proches des personnes disparues ou les défenseurs des droits de l'homme peuvent décider de migrer en raison de leur combat contre les disparitions ou de leur quête de vérité ou de justice⁸.
12. Dans certains cas, les proches des migrants disparus se déplacent aussi au niveau interne, de manière temporaire ou permanente, ou encore dans le pays de destination de leur proche, afin d'obtenir plus d'information, puisqu'ils sont confrontés à de nombreux obstacles alors qu'ils cherchent les personnes disparues dans leur propre pays.⁹
13. La migration peut aussi être provoquée parce que les individus ou organisations sont souvent menacés, harcelés ou criminalisés en raison de leur travail.¹⁰ Ils peuvent également être eux-mêmes victimes de détentions arbitraires, d'arrestations ainsi que de harcèlements et violences verbales, physiques et sexuelles, dont la disparition forcée.¹¹ Dans plusieurs cas, les individus dans cette situation auraient droit de demander l'asile en vertu du droit international des réfugiés.

B. Les disparitions forcées des migrants

14. Les disparitions forcées de migrants peuvent survenir pour plusieurs raisons. Elles peuvent avoir un but politique, elles peuvent survenir pendant une détention ou une déportation, ou être la conséquence du trafic illicite ou de la traite de personnes.

1. Les disparitions forcées comme conséquence d'enlèvements de migrants pour des raisons politiques ou autres

15. Le Groupe de travail a été confronté à plusieurs cas d'individus victimes de disparitions forcées en transit dans un autre pays ou dans le pays dans lequel ils avaient migré pour des raisons politiques ou autres.

⁸ Voir, par exemple, E/CN.4/1985/15, par. 135. Voir aussi A/HRC/30/38/Add.5, par. 33-41.

⁹ Voir, par exemple, l'OIM, *Fatal Journeys : Tracking Lives Lost During Migration* (Genève, 2016), p. 36. Voir aussi Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho, *Disappeared Migrants : The Permanent Torture* (México, DF, 2014), p. 8, disponible à l'adresse <http://fundacionjusticia.org/cms/wp-content/uploads/2014/09/Disappeared-migrants.pdf>.

¹⁰ Voir l'observation générale sur le droit à la vérité relativement aux disparitions forcées adoptée par le Groupe de travail en 2010 (voir A/HRC/16/48) et l'étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels/30/38/Add.5, paragraphes 33 et suivants).

¹¹ Voir, par exemple, E/CN.4/1995/36, par. 219 ; A/HRC/13/31 et Corr.1, par. 268 ; et A/HRC/19/58/Rev.1, par. 446. Voir aussi A/HRC/33/67, par. 73 ; et le Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, *Personnes disparues et victimes de disparitions forcées en Europe*, Document de réflexion (2016), p. 7, 21 et 32.

16. Dans certains cas, les victimes ont été capturées par des agents de l'État d'origine sur le territoire de l'État de transit ou de destination, avec l'autorisation ou la complicité de ces derniers. Ce modus operandi implique souvent une transmission de renseignements par l'État de transit ou de destination à l'État d'origine, de sorte que les migrants « politiques » puissent être localisés sur le territoire de l'État hôte. Il y a aussi eu des cas où les victimes ont été capturées par des agents de l'État de transit ou de destination, puis transférées aux autorités de leur État d'origine. Ce modus operandi peut aussi impliquer un échange de renseignements ou une coopération interétatique comme décrite plus haut.
17. Certains des cas les plus célèbres d'une telle coopération ont eu lieu dans les années 1970 et 1980 quand des régimes militaires en Amérique du Sud ont coordonné leur action lors de ce que l'on appelle « Opération Condor » afin de capturer un certain nombre de leurs ressortissants qui avaient fui à l'étranger pour échapper à la persécution.¹² Plus précisément, le Groupe de travail a reçu des informations sur la présumée arrestation, la détention et le mauvais traitement de réfugiés uruguayens en Argentine aux mains des armées et du personnel de sécurité de l'Argentine, de l'Uruguay ou de ces deux pays, ou encore de groupes composés de ces forces, et ce entre 1974 et 1980.¹³ Dans certains cas, les victimes étaient transférées en Uruguay et, dans d'autres cas, elles étaient interrogées par le personnel militaire uruguayen dans des installations argentines.¹⁴ Plusieurs de ces individus ont au bout du compte subi une disparition forcée.¹⁵
18. Ce type de disparition aurait également eu lieu à d'autres endroits dans le monde. En effet, le Groupe de travail a reçu des informations sur des cas de disparitions de ressortissants afghans ayant le statut de réfugié au Pakistan qui ont été enlevés en 1986 et entre 1989 et 1991 par des personnes qui auraient agi pour le compte du Gouvernement du Pakistan.¹⁶ En 1994, le Groupe de travail a exprimé son inquiétude au Gouvernement du Kazakhstan relativement à des cas de présumées disparitions de ressortissants ouzbeks vivant comme réfugiés au Kazakhstan qui auraient été enlevés par des agents de l'Ouzbékistan.¹⁷ De manière analogue, le Groupe de travail a aussi reçu un certain nombre

¹² Voir, par exemple E/CN.4/1983/14, par. 91-92.

¹³ Voir E/CN.4/1435, par. 152.

¹⁴ Ibid., par. 173.

¹⁵ Voir E/CN.4/1985/15, par. 236. Parmi les autres cas similaires reçus par le Groupe de travail figure celui d'un citoyen uruguayen qui aurait été arrêté au Paraguay et emmené en Argentine dans un avion militaire argentin et finalement renvoyé en Uruguay (voir E/CN.4/1435, par. 156 et 173) ; et le cas de deux enfants uruguayens qui auraient été enlevés avec leurs parents en Argentine pendant cette période et qui sont réapparus trois mois plus tard au Chili (ibid., par. 172). D'autres cas étudiés par le Groupe de travail portent sur cinq citoyens argentins qui auraient été arrêtés au Pérou en 1980 par du personnel militaire péruvien et argentin. L'une des victimes était connue pour sa participation active à une association de parents de personnes disparues (ibid., par. 166).

¹⁶ Voir E/CN.4/2002/79, par. 246 ; E/CN.4/2004/58, par. 230 ; et A/HRC/4/41, par. 318.

¹⁷ Voir E/CN.4/1995/36, par. 249 et E/CN.4/1996/38 et corr.1, par. 280.

de cas d'individus égyptiens qui auraient été capturés aux Émirats arabes unis et renvoyés en Égypte par les autorités.¹⁸

19. Plus récemment, le Groupe de travail a reçu des informations sur les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée disparus, qui avaient traversé la frontière avec la Chine afin d'échapper à la persécution et qui auraient été capturés par des fonctionnaires chinois, et rapatriés.¹⁹ Selon le rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, les personnes faisant face à un rapatriement vers ce pays peuvent être soumises à la torture, la détention arbitraire et, dans certains cas, subir des viols, des disparitions forcées, des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme.²⁰ Il y a aussi des allégations de coopération entre les fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée et de la Chine, car la Chine fournirait de l'information à la République populaire démocratique de Corée sur les personnes de ce pays appréhendées par la Chine.²¹

2. Les disparitions forcées ayant lieu pendant la détention de migrants ou la mise en œuvre d'une procédure de déportation

20. Plusieurs disparitions forcées de migrants ont lieu lorsqu'ils sont détenus, au cours de procédures d'expulsion ou de déportation ou après celles-ci.

Détentions

21. Dans un grand nombre de pays, les personnes qui entrent dans le pays sans papiers sont soumises à la détention administrative. Il a été documenté que, dans certains cas, les migrants sont obligatoirement l'objet de détentions administratives et sont souvent retenus pour des périodes variant de quelques jours à plusieurs mois, et, dans certains cas, qu'ils sont même détenus indéfiniment.²² En 2016, le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des migrants a exprimé son inquiétude relativement au recours fréquent à la détention comme moyen de gestion des frontières et comme outil de dissuasion à l'encontre des migrants, dans la mesure où elle servait trop souvent à empêcher l'accès des migrants à la justice.²³
22. Ces dernières années, un certain nombre d'instances internationales ont observé une augmentation de la criminalisation des entrées et séjours irréguliers, et ont insisté sur le fait que traverser la frontière d'un pays de

¹⁸ Voir, par exemple, A/HRC/WGEID/100/1, par. 123 et suivants.

¹⁹ Voir A/HRC/WGEID/107/1, par. 25.

²⁰ Voir A/HRC/25/CRP.1, par. 446.

²¹ Ibid., par. 448.

²² Voir A/HRC/33/67, par. 36.

²³ Voir A/71/285, par. 87.

manière non autorisée ou sans détenir la documentation adéquate ou en dépassant la date limite d'un permis de séjour ne devrait pas constituer une infraction, et qu'on ne devrait ordonner la détention qu'en dernier recours²⁴.

23. Cette question est particulièrement importante eu égard au fait que les migrants qui sont détenus dans le cadre d'une procédure administrative dans un pays de transit ou de destination disparaissent parfois. Les disparitions peuvent aussi survenir en raison d'un manque de transparence ; du fait que les migrants sont souvent détenus dans des centres de détentions officieux dont les systèmes de registres sont déficients ou inexistantes ; de l'accès très limité des migrants au système de justice ; ou de l'absence d'un mécanisme de surveillance de ces détentions qui soit indépendant.²⁵ En effet, il est admis que la détention d'immigrants est souvent une des zones les plus opaques de l'administration publique.²⁶
24. De plus, il existe des cas où des acteurs et autorités non étatiques sont conjointement impliqués dans la détention de migrants, sans tenir de registre, sans les laisser avoir accès à des avocats et sans offrir d'autres garanties en matière d'équité des procès.²⁷

Expulsions arbitraires et refoulement

25. Le Groupe de travail est souvent tombé sur des cas où les migrants sont renvoyés ou déplacés d'une manière qui déroge aux procédures légales ou est conforme à des processus et procédures légaux ne respectant pas le droit international, notamment le principe de non-refoulement, qui relève des droits de l'homme, ou l'interdiction des expulsions collectives.²⁸ De telles pratiques peuvent avoir cours à des frontières internationales et faire suite à l'arrestation du migrant.

²⁴ Voir Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, Observation générale no 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants sans-papier et des membres de leurs familles. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Loor c. Panama*, arrêt du 23 novembre 2010 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Human Rights of Migrants and Other Persons in the Context of Human Mobility in Mexico* (2013), p. 179. Voir aussi Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, dans lesquels le HCDH appelle les États à établir en droit une présomption contre la détention d'immigrants.

²⁵ See Association for the Prevention of Torture, International Detention Coalition and Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Manuel sur la surveillance de la détention administrative* (Geneva, HCR, 2014), p. 20.

²⁶ *Ibid.*, p. 21. Voir aussi A/HRC/27/49/Add.1, par. 54 et A/HRC/19/58/Add.2, par.18.

²⁷ Voir la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL) et le HCDH, "*Detained and dehumanised*" : *report on human rights abuses against migrants in Libya*, 13 décembre 2016, p. 1 et 14 et suiv.

²⁸ Voir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des leurs familles, art. 22 (1) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale no 15 (1986) sur la position des étrangers en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale no 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Dorzema et autres c. République dominicaine*, arrêt du 24 octobre de 2012.

26. Le Groupe de travail a été saisi de nombreux cas de migrants disparaissant après avoir été arrêtés par les autorités du pays de transit ou de destination et remis aux autorités du pays d'origine.
27. Par exemple, en 1981, le Groupe de travail a été saisi d'un cas où 26 citoyens du Salvador ont été arrêtés par des membres des forces de sécurité du Honduras, puis ont disparu. Dans 5 de ces cas, les citoyens salvadoriens arrêtés au Honduras ont été remis aux autorités salvadoriennes. Dans un de ces cas, un réfugié salvadorien, qui vivait dans un camp de réfugiés au Honduras, a été ramené de force au Salvador après une descente de l'armée salvadorienne dans le camp.²⁹
28. Dans un autre cas, dont le Groupe a été saisi en 1996, un réfugié éthiopien a été arrêté dans un camp à Djibouti par des membres de la police de Djibouti et remis aux autorités éthiopiennes, après quoi il a disparu.³⁰
29. De même, le Groupe de travail a transmis une communication sur un ressortissant tunisien qui, après avoir été déporté par les services d'immigration canadiens et remis aux autorités tunisiennes, a disparu, peu de temps après son arrivée en Tunisie, le 7 septembre 2005.³¹ Ce cas a été éclairci ultérieurement.
30. Le Groupe de travail a également été saisi de cas relatifs à la disparition présumée de migrants algériens « harraga » voyageant par bateau dans les eaux territoriales tunisiennes en route vers l'Italie, en 2007.³²
31. De plus, le Groupe de travail a été saisi d'un certain nombre de cas où des « arrangements non officiels » entre des gouvernements ont mené à la disparition de migrants pendant ou à la suite d'expulsions ou de processus de déportation. Par exemple, en 1981, le Groupe de travail a reçu de l'information sur neuf cas où des ressortissants nicaraguayens auraient disparu au Guatemala après avoir été arrêtés et privés de liberté. Certains de ces prisonniers auraient été transférés au Nicaragua dans le cadre d'arrangements non officiels.³³
32. Plus récemment, dans son rapport donnant suite à sa visite en Espagne en 2013, le Groupe de travail a exprimé son inquiétude relativement à des déclarations selon lesquelles, dans certains cas, des migrants avaient été expulsés sans que les mécanismes légaux pertinents aient été mis en

²⁹ Voir E/CN.4/1492, par. 155.

³⁰ Voir E/CN.4/2006/56 et Corr.1, par. 232.

³¹ Ibid., par. 543.

³² Voir A/HRC/WGEID/112/1, par. 96.

³³ Voir E/CN.4/1435, annexe XV, p. 3.

œuvre, ce qui a empêché une étude au cas par cas du risque d'être l'objet d'une disparition forcée tel que le requiert l'article 8 (1) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.³⁴ Si le gouvernement d'Espagne a par la suite fourni des informations détaillées sur les mesures liées à la détention et l'expulsion des migrants sans papiers et sur les garanties juridiques en vigueur, notamment les lois organiques n° 4/2000 et 12/2009, pour prévenir le renvoi d'une personne pouvant risquer d'être victime de violations de droits de la personne, le Groupe de travail a noté que la loi domestique ne faisait pas référence explicite aux disparitions forcées en relation à l'application du principe de non-refoulement.³⁵

33. Une autre mesure liée qui contrevient tout autant à la Déclaration est le refoulement de migrants ou les expulsions collectives.³⁶ Dans son rapport donnant suite à sa visite en Turquie en 2016, le Groupe de travail a exprimé son inquiétude relativement à des informations qu'il a reçu sur le nombre élevé de renvois massifs de réfugiés syriens hors de la Turquie et le recours à la violence par des gardes-frontières pour empêcher des ressortissants syriens d'entrer en Turquie.³⁷ En effet, la situation dans la République arabe de Syrie facilite les disparitions forcées ou, à tout le moins, expose les réfugiés retournant dans ce pays à des risques accrus.³⁸ Par conséquent, les renvois massifs par les autorités turques pourraient contrevir aux obligations de la Turquie en matière de non-refoulement en vertu de la Déclaration.

3. Les disparitions forcées comme conséquences éventuelles du trafic illicite de personnes et/ou de la traite

34. Le Groupe de travail souhaite également se pencher sur la question des disparitions forcées découlant de comportements criminels d'acteurs non étatiques principalement, notamment de passeurs et/ou de trafiquants, qui peuvent constituer des disparitions forcées en raison de l'implication, directe ou indirecte, d'autorités officielles.
35. Parfois, des représentants de l'État peuvent être eux-mêmes des passeurs ou des trafiquants, organiser le trafic illicite ou la traite de migrants, faciliter la migration sans papiers ou permettre le séjour de personnes sans papiers.³⁹ De plus, les disparitions de migrants ayant été l'objet de trafic illicite ou de traite d'êtres humains engagent aussi la responsabilité des États dans les cas où, comme c'est souvent le cas, le trafic illicite et

³⁴ Voir A/HRC/27/49/Add.1, par. 54.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir A/71/285, par. 14. Voir aussi A/HRC/31/35, par. 24 et *Principes et directives recommandés*

³⁷ Voir A/HRC/33/51/Add.1, par. 55.

³⁸ Ibid., par. 56 ; voir aussi A/HRC/24/46, par. 67-74.

³⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Issue Paper : Smuggling of Migrants by Sea* (Vienna, 2011), p. 20.

la traite de personnes sont intimement liés à des pratiques de corruption ou de collusion impliquant des agents de l'État.⁴⁰ L'implication des agents de l'État dans les processus de trafic illicite de personnes n'est généralement pas liée à une politique d'État précise, mais plutôt à l'intervention d'agents de l'État corrompus dans ces processus à titre individuel. En effet, les agents corrompus (qu'il s'agisse d'agents des forces de l'ordre, des services judiciaires, d'immigration, des douanes ou des services frontaliers ; de policiers, de soldats ou de personnel de consulats ou d'ambassades ; ou d'autorités portuaires) peuvent faire partie des réseaux de trafic illicite ou de traite de personnes. Dans ce contexte, la corruption des agents de l'État peut prendre plusieurs formes, simplement fermer les yeux sur de telles activités ou soutirer des pots-de-vin pour l'obtention d'un document frauduleux, un tampon dans un passeport ou l'autorisation d'entrée ou de sortie d'un pays. Dans plusieurs cas, les agents corrompus prélèvent des pourcentages significatifs sur les revenus provenant de trafic illicite ou de traite de personnes.⁴¹

36. Plusieurs politiques de migration adoptées par les États au cours des dernières décennies, ainsi que la militarisation des frontières, ont mené à une augmentation de la traite et du trafic illicite de migrants. Pour contourner les mesures restrictives adoptées par les États, plusieurs migrants choisissent des routes clandestines et moins sûres ainsi que des moyens de transport dangereux qui ne sont pas contrôlés par les autorités des États et qui sont souvent contrôlés par des groupes illégaux avec la collaboration ou l'assentiment d'agents de l'État.⁴² Les discours et le langage utilisés pour aborder la question de la migration et, plus particulièrement, pour décrire les migrants, notamment ceux qui sont sans papiers, en les associant à des menaces sécuritaires et à la criminalité les placent dans une situation de vulnérabilité accrue, et les exposent ainsi à davantage de violence, de violations de droits de l'homme, notamment les disparitions forcées.⁴³
37. La corruption et la collusion d'agents constituent un aspect critique de la vulnérabilité des migrants, puisqu'elles permettent aux trafiquants et aux passeurs d'œuvrer avec peu de risques d'être arrêtés ou sanctionnés.⁴⁴ Dans ces cas, les disparitions de migrants, bien qu'elles soient réalisées par des acteurs non étatiques, ont lieu avec l'autorisation implicite ou explicite d'individus agissant à titre d'agents de l'État ou encore avec leur soutien ou assentiment. Dans plusieurs cas où les migrants sont victimes

⁴⁰ OIM, *Migrant Smuggling Data and Research: A Global Review of the Emerging Evidence Base* (Geneva, 2016), p. 7.

⁴¹ Ibid., p. 62.

⁴² Voir A/HRC/33/51, par. 67 et A/HRC/31/35. Voir aussi HCR, *The Sea Route to Europe : The Mediterranean Passage in the Age of Refugees* (Geneva, 2015), p. 7.

⁴³ Voir, par exemple, A/HRC/20/24, par. 8 et 13.

⁴⁴ Contribution du Secrétariat régional aux migrations mixtes à la réunion d'experts tenue à Séoul en février 2017.

de violations des droits de l'homme, notamment la torture, la violence, des enlèvements, des traumatismes et la traite de personnes, les responsables sont en mesure d'agir alors que les agents du gouvernement ferment les yeux ou sont activement impliqués. Par conséquent, lorsque cela mène à la disparition des victimes, et lorsqu'il y a une implication implicite ou explicite des agents de l'État, les disparitions forcées peuvent coïncider avec le trafic illicite de personnes ou d'autres violations des droits de l'homme.⁴⁵ Il existe plusieurs cas bien documentés de réseaux de trafic illicites et de traite de personnes dans le monde entier qui fonctionnent avec le soutien direct ou indirect d'autorités officielles, tout particulièrement au niveau local, comme démontré plus bas.

38. Un réseau de trafic illicite de personnes, impliquant des passeurs, des trafiquants et des fonctionnaires locaux travaillant ensemble pour enlever et vendre des migrants érythréens, a été découvert en Égypte et au Soudan.⁴⁶ L'OIM a également rapporté récemment que, en Érythrée, les facilitateurs fournissant un transport vers le Soudan ou l'Éthiopie qui contourne les procédures d'immigration, pourraient être des fonctionnaires du gouvernement.⁴⁷
39. De même, il y a eu de nombreux signalements d'implication d'agents de l'État impliqué dans le trafic illicite et la traite de personnes en Libye, en collaboration avec de groupes criminels qui ont établi des centres de détention de migrants et qui contrôlent la circulation des migrants dans le pays⁴⁸. Selon la Mission de soutien des Nations unies en Libye (MANUL), de représentants d'institutions étatiques et des fonctionnaires locaux ont pris part à des processus de trafic illicite et de traite de personnes.⁴⁹ Lorsque les bateaux de migrants sont interceptés par les garde-côtes libyens, les migrants sont généralement envoyés dans des centres de détention ou des maisons ou fermes privées.⁵⁰
40. Au Mexique, on a signalé de nombreux cas de migrants qui auraient été soit capturés par la police fédérale, des états ou locale ou des agents d'immigration puis remis à des organisations criminelles qui les détiennent pour obtenir une rançon, soit enlevés conjointement par des fonctionnaires et des membres d'organisations criminelles le long de parcours migratoires.⁵¹ Dans d'autres cas, les organisations criminelles auraient capturé des migrants avec le soutien, direct ou indirect, de l'État ou encore son consentement ou assentiment.⁵² La disparition de 72

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ OIM, *Fatal Journeys*, p. 121.

⁴⁷ OIM, *Migrant Smuggling Data and Research*, p. 63.

⁴⁸ Ibid., p. 91.

⁴⁹ UNSMIL et HCDH, "*Detained and dehumanised*", p. 12 et 19.

⁵⁰ Ibid., p. 19.

⁵¹ Comisión Nacional de los Derechos Humanos, *2009 Informe de Actividades*, p. 14, 26 et 30 et *2011 Informe de Actividades*, p. 28. Voir aussi CMW/C/MEX/CO/2, par. 29 and 49.

⁵² Comisión Nacional de los Derechos Humanos, *2009 Informe de Actividades*, p. 15, 26, 30 et 38 et *2011 Informe de Actividades*, p. 27, 29 et 33. Voir aussi Fundación para la Justicia, « Disappeared migrants », p. 7.

migrants à la fin du mois de mars 2011 à Tamaulipas correspondrait à ce cas de figure.⁵³

41. D'autres exemples pourraient correspondre à cette description : celui de la disparition des Rohingyas (de l'État de Rakhine, au Myanmar) et des migrants bangladais en Thaïlande et en Malaisie. En 2015, de nombreuses fosses collectives ont été découvertes dans la zone frontalière entre la Thaïlande et la Malaisie. Les victimes auraient été forcées par les passeurs à embarquer dans des bateaux partant du Myanmar et du Bangladesh. Selon des témoignages publiés plus anciens, les forces de sécurité de l'État du Myanmar étaient complices du trafic illicite et de la traite, de plus en plus lucratifs, des Rohingyas, et ils en profitaient financièrement.⁵⁴
42. Finalement, les situations d'impunité systématique relativement à l'enlèvement et à la détention des migrants par des acteurs privés, notamment les trafiquants et les passeurs, pourraient être considérées dans certains cas comme une forme d'assentiment et constituent, en tant que tel, une forme de disparition forcée.⁵⁵
43. Dans les cas mentionnés dans cette section, il ne fait aucun doute que, lorsqu'une personne disparaît du fait d'avoir été l'objet de trafic illicite ou de la traite de personnes, la participation directe ou indirecte d'agents de l'État à ces activités criminelles fait de la disparition une disparition forcée où la responsabilité internationale de l'État est engagée.

Enquête sur les disparitions forcées de migrants (migrants abandonnés en mer et fosses communes)

44. Plusieurs situations mènent à la disparition de migrants perpétrée par des passeurs. Par exemple, les migrants quittant des pays par bateau sont souvent abandonnés au large des côtes par les passeurs, parfois dans un contexte où les autorités les empêchent, dans un premier temps, d'approcher ou de débarquer. Par conséquent, des migrants abandonnés à eux-mêmes se noient dans la mer, notamment dans la Méditerranée, et ils meurent ou sont portés disparus sur les routes terrestres traversant des déserts. Bien que ces situations ne constituent nécessairement des

⁵³ Dix-sept policiers de la municipalité de San Fernando auraient protégé et soutenu le groupe criminel organisé connu sous le nom de « Los Zetas ». Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Human Rights of Migrants and Other Persons in the Context of Human Mobility in Mexico*, p. 81. Voir aussi Fundación para la Justicia, « Disappeared migrants », p. 5.

⁵⁴ Contribution du Secrétariat régional aux migrations mixtes, faisant référence à Fortify Rights, « Myanmar : authorities complicit in Rohingya trafficking, smuggling », novembre 2014. Disponible à l'adresse www.fortifyrights.org/publication-20141107.html. Voir aussi Kathleen Newland, *Irregular Maritime Migration in the Bay of Bengal : The Challenges of Protection, Management and Cooperation. Issue in Brief*, no 13 (IOM and Migration Policy Institute, juillet 2015). Disponible à l'adresse http://publications.iom.int/system/files/pdf/mpi-iom_brief_no_13.pdf.

⁵⁵ Voir l'observation générale sur la définition de la disparition forcée adoptée par le Groupe de travail (A/HRC/7/2 et Corr.1 et 2). Voir aussi A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1, par. 21, 25 et 26 et A/HRC/30/38/Add.4, par. 31.

disparitions forcées proprement dites telles que les définit la Déclaration, elles peuvent engager la responsabilité de l'État dans la mesure où elles peuvent constituer des pratiques équivalant à des disparitions ou elles peuvent faciliter des disparitions parce qu'elles rendent très difficile la découverte ou l'identification des personnes disparues.

45. Par exemple, des fosses communes découvertes le long de la frontière entre la Thaïlande, la Malaisie et l'Indonésie contenaient des restes de centaines de migrants.⁵⁶ De même, en Libye, des corps auraient été jetés et abandonnés par des passeurs.⁵⁷ Au Sud de la Tunisie, des corps ont été trouvés échoués sur le rivage et ils ont été déplacés en camion vers des fosses communes, sans être identifiés.⁵⁸ Quand des corps sont trouvés sur terre ou en mer, ils sont souvent sans pièces d'identité ni d'effets personnels et ils ont souvent perdu des caractéristiques physiques en raison de la décomposition. Les documents sont parfois pris ou détruits par les passeurs pour éviter d'être repérés.⁵⁹ Par conséquent, ces corps pourraient ne jamais être identifiés, ce qui rend impossible la vérification hors de tout doute de l'identité des migrants portés disparus.

C. Facteurs contribuant à la disparition forcée des migrants

46. Comme mentionné dans le rapport préliminaire sur la question⁶⁰ et souligné dans certains des rapports de visites de pays du Groupe de travail⁶¹, un certain nombre de facteurs peuvent contribuer à la disparition forcée de migrant, notamment les situations qui accentuent la vulnérabilité des migrants, telles que les conflits et la violence auxquels ils sont fréquemment exposés ; les nombreuses formes de discrimination et les difficultés socio-économiques qu'ils subissent ; le manque de recours ; l'impunité prévalente ; l'impact des politiques en matière de migration, de sécurité et de lutte antiterrorisme inadéquates ; le manque de données et de statistiques à ce sujet.

1. Les conflits et la violence

47. Les migrants disparaissent souvent dans un contexte de conflit ou de violence. Cela peut se produire pendant leur fuite d'un pays en conflit⁶², ou dans un contexte de violence ou d'insécurité généralisée ou lorsqu'ils sont illégalement renvoyés dans leur pays d'origine alors qu'ils essaient de rejoindre un pays de transit ou de destination.⁶³ Ceux qui émigrent à

⁵⁶ Voir, par exemple, l'OIM, *Fatal Journeys, Volume 2, Identification and Tracing of Dead and Missing Migrants* (Geneva, 2016), p. 20.

⁵⁷ Ibid., p. 33.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid., p. 36.

⁶⁰ Voir A/HRC/33/51, par. 46ff.

⁶¹ Voir A/HRC/19/58/Add.2, par. 69.

⁶² Voir A/HRC/33/51/Add.1, par. 14.

⁶³ Ibid., par. 55-56. Voir aussi A/HRC/25/CRP.1, par. 446 et 452-453.

la recherche d'un proche disparu peuvent finir par disparaître eux-mêmes du fait des mêmes autorités, par représailles ou pour les réduire au silence. La même chose peut s'appliquer à ceux qui sont restés au pays⁶⁴. En outre, la disparition de personnes en cours de détention pendant des périodes de violence et/ou de conflit peut être facilitée par des systèmes de justice pénale laxistes ou dysfonctionnels⁶⁵. Les femmes sont dans une situation de vulnérabilité exceptionnelle en période de conflit, notamment lorsqu'elles fuient la guerre ou la violence. Durant ces périodes, elles peuvent être ciblées et être victimes de disparitions forcées ou subir d'autres formes de violence sexiste et sexuelle⁶⁶.

2. Facteurs socio-économiques

48. Le Groupe de travail a observé que l'absence de protection effective de certains droits économiques, sociaux et culturels peut contribuer aux disparitions forcées, dans la mesure où ceux qui vivent dans la pauvreté et ne jouissent pas d'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels sont plus vulnérables aux disparitions forcées.⁶⁷ En outre, souvent, des systèmes de protection et des recours judiciaires efficaces ne sont pas disponibles pour ceux qui sont sans papiers.
49. Les membres de la famille restés au pays après la disparition d'un proche peuvent migrer pour retrouver leur être cher ou être contraints de le faire en raison de la stigmatisation sociale. Plus particulièrement, les femmes dont le mari a disparu sont souvent mises au ban de la communauté parce que leur mari a été faussement accusé de crimes ou parce que les gens craignent de s'associer à une personne qui a été la cible d'une disparition forcée.⁶⁸ En outre, comme elles peuvent être harcelées ou attaquées plus facilement (non seulement par les autorités, mais aussi par d'autres), elles peuvent migrer pour échapper à l'insécurité. La crainte de subir des contrecoups aux mains des autorités ou des personnes responsables de la

⁶⁴ Dans son rapport, la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a observé : « Les témoins ont également expliqué que les membres de la famille de ceux qui ont quitté l'Érythrée sont tenus de payer une amende substantielle, et que ceux qui ne peuvent payer les amendes sont emprisonnés. » Voir A/HRC/32/CRP.1, par. 279.

⁶⁵ La MANUL a noté dans un rapport de 2016 qu'en Libye, les migrants sont détenus arbitrairement dans des centres de détention gérés principalement par le Département de la lutte contre les migrations illégales. Ils sont amenés dans les centres où il n'y a pas d'inscription formelle, pas de procédure légale et pas d'accès aux avocats ou aux autorités judiciaires. Les migrants sont également détenus dans des lieux de détention non officiels lors de leur passage en Libye, notamment dans des centres de détention gérés par des groupes armés, et dans des « maisons de connexion » — des endroits où les contrebandiers et les trafiquants détiennent les migrants avant de leur transfert vers l'emplacement suivant. Voir MANUL et le HCDH, "*Detained and dehumanised*", p. 1 et 15.

⁶⁶ Voir l'observation générale sur les femmes victimes de disparitions forcées adoptée par le Groupe de travail (A/HRC/WGEID/98/2, par. 7). Voir aussi MANUL et HCDH, "*Detained and dehumanised*", p. 12 : « Les femmes sont souvent les plus exposées, tandis que l'on rapporte de manière constante de nombreux viols et d'autres types de violences sexuelles. »

⁶⁷ Voir A/HRC/30/38/Add.5, par. 8 ; voir aussi A/HRC/19/58/Add.2, par. 69.

⁶⁸ Voir A/HRC/30/38/Add.5, par. 23.

disparition forcée peut également conduire la famille à se réinstaller dans un lieu plus sûr.⁶⁹

3. Impunité

50. Malgré le grand nombre de crimes graves et de violations des droits de l'homme commis dans des contextes de migration, notamment dans le cadre de grands mouvements,⁷⁰ notamment les disparitions forcées, le Groupe de travail n'a pas documenté de cas où les acteurs des États ou acteurs non étatiques ont été tenus responsables. Cette situation crée un contexte favorable à la perpétuation de ces crimes et de ces violations.
51. L'impunité et le fait que les faits n'aient pas été clarifiés sont parmi les facteurs qui affectent le plus les proches des disparus. Diverses expériences ont démontré que l'attention portée à leurs revendications et la construction d'un consensus social sont essentielles pour faire progresser les mécanismes visant à enquêter, à poursuivre et à punir ceux qui commettent des disparitions forcées. Toutefois, en cas de disparition de migrants, les revendications et la participation des membres de la famille vivant dans le pays d'origine sont entravées par la distance et l'absence de coopération des autorités du pays où la disparition a eu lieu.

4. Discrimination

52. Les migrants sont souvent l'objet de multiples formes de discrimination fondées sur des motifs tels que leur race, leur origine nationale, leur langue, leur religion, leur sexe, leur âge et/ou leur orientation sexuelle.⁷¹ Ces formes multiples de discrimination peuvent se cumuler ou se recouper, pour constituer une forme unique et distincte de discrimination, appelée discrimination intersectionnelle.⁷² Les discours et le langage utilisés pour traiter de la question des migrations et, plus particulièrement, ceux qui associent les migrants, notamment ceux qui sont sans papier, à des menaces sécuritaires ou à la criminalité les placent dans une situation de vulnérabilité accrue, ce qui les expose davantage à la violence et à des violations des droits de l'homme.⁷³ Plus

⁶⁹ Ibid., par. 28. Voir aussi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Molina-Thiessen c. Guatemala*, jugement (fond) du 4 mai 2004, par. 40 (13).

⁷⁰ Voir A/70/59.

⁷¹ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants*, Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 26 (2008) sur les travailleuses migrantes. Voir aussi la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Human Mobility: Inter-American Standards* (2015), p. 14.

⁷² Voir, par exemple, E/CN.4/2005/85 et corr.1.

⁷³ Voir, par exemple, A/HRC/20/24, par. 8 et 13. Voir aussi Groupe de travail du HCDH et du Groupe mondial sur la migration sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes, projet de principes et de lignes directrices sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation vulnérable dans les grands mouvements mixtes. FR/Issues/Migration/Pages/Draftsforcomments.aspx

particulièrement, les multiples formes de discrimination qui peuvent être provoquées par l'utilisation de mesures pénales pour gérer la migration peuvent, dans les cas extrêmes, porter atteinte à leur droit à la vie.⁷⁴

53. Le profilage ethnique ou autre des migrants est une autre manifestation importante de la stigmatisation et la discrimination à l'égard des migrants⁷⁵, dont l'une des conséquences est l'usage disproportionné de la détention criminelle et de la détention administrative.

5. Politiques migratoires et antiterroristes de l'État

54. Comme indiqué plus haut,⁷⁶ de nombreuses politiques migratoires adoptées par les États au cours des dernières décennies, ainsi que la militarisation des frontières, ont conduit à une expansion de la traite et du trafic de migrants.⁷⁷ Afin d'éviter les mesures restrictives adoptées par les États, de nombreux migrants choisissent des routes clandestines et moins sûres, qui ne sont pas contrôlées par les autorités de l'État et sont souvent contrôlées par des groupes illégaux avec la coopération ou l'assentiment des agents de l'État. Les migrants qui entrent dans un pays sans papiers sont plus susceptibles de devenir victimes de disparitions forcées en raison du fait qu'ils ne sont souvent pas inscrits dans des registres et sont donc, dans une certaine mesure, « invisibles ». Des politiques migratoires de plus en plus dures aggravent la situation: les migrants finissent par emprunter les routes les plus dangereuses, à la merci de passeurs peu scrupuleux, et/ou se retrouvent piégés dans les réseaux de traite de personnes. Comme les passeurs et les trafiquants peuvent plus facilement opérer dans des zones où l'Etat de droit est limité, ils ne sont pas souvent poursuivis pour leurs crimes ; cette impunité contribue elle-même à la probabilité accrue de disparaître.⁷⁸

55. Dans son rapport à l'Assemblée générale de 2016, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a évalué l'effet des mesures antiterroristes sur les droits de l'homme des migrants et des réfugiés. Le rapporteur spécial a noté que les politiques d'asile et de migration restrictives ou portant atteinte aux droits de l'homme pouvaient avoir un effet contreproductif sur les efforts déployés par les États pour lutter contre le terrorisme en créant davantage de migrations sans papiers et en augmentant

⁷⁴ Voir A/65/222, par. 19.

⁷⁵ Ibid., par. 31 et suiv.

⁷⁶ Voir, en particulier, par. 36.

⁷⁷ Comme l'a indiqué le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, des études ont déjà montré que de nombreux mécanismes de lutte contre la migration irrégulière ou non autorisée, notamment les politiques d'interception sévères, les sanctions des transporteurs et les activités de contrôle de l'immigration peuvent engendrer de la violence et des abus et peuvent avoir pour effet secondaire d'encourager l'expansion des réseaux de trafic et de traite de personnes (voir A/65/222, par. 15).

⁷⁸ Voir aussi par. 50-51 ci-dessus.

les violations des droits des migrants et des réfugiés.⁷⁹ Les mesures prises pour lutter contre la menace posée par le terrorisme qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme peut accroître le risque que migrants soient victimes de violations des droits de l'homme comme les disparitions forcées, y compris par les États ne respectant pas le principe de non-refoulement.

6. Manque de données statistiques

56. Un autre élément qui rend les migrants plus vulnérables à la disparition forcée est l'absence de données et de statistiques fiables sur ce phénomène. Cela est peut-être dû au fait qu'il est difficile de recueillir des informations et des statistiques précises, étant donné qu'un grand nombre de migrants disparus sont sans papiers et voyagent par l'intermédiaire de réseaux de passeurs. Toutefois, le manque de données et de statistiques précises est également dû à une coopération et une coordination insuffisantes entre les États et à une volonté politique de s'attaquer sérieusement à ce problème qui est insuffisante, aux niveaux national, régional et international.

D. Obligations des États dans le contexte de la disparition forcée des migrants

57. Le Groupe de travail a identifié un certain nombre d'obligations qui incombent aux États en vertu du droit international afin de prévenir, de punir et de remédier les disparitions forcées de migrants. La règle générale est l'interdiction absolue des disparitions forcées, comme le prévoit l'article 2 de la Déclaration, qui s'applique évidemment aux disparitions forcées dans le contexte des migrations. Il existe en outre des obligations spécifiques découlant des caractéristiques spécifiques du phénomène migratoire en matière de prévention, de recherche, de criminalisation et d'investigation, de réparation et de coopération internationale, telles qu'identifiées dans le présent rapport.

1. Prévention des disparitions forcées de migrants

58. Les États ont l'obligation d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces, notamment des mesures liées aux politiques migratoires, pour prévenir et mettre fin aux disparitions forcées de migrants sur leur territoire.⁸⁰

Non-refoulement et refoulement

⁷⁹ Voir A/71/384, par. 53.

⁸⁰ Voir l'article 3 de la Déclaration.

59. Parmi les obligations principales de cette catégorie figurent l'obligation pour les États de ne pas expulser, renvoyer ou extraditer un migrant vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être victime d'une disparition forcée.⁸¹ Comme il est précisé à l'article 8 (2) de la Déclaration, dans le but de déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes prennent en compte toutes les considérations pertinentes, notamment, le cas échéant, l'existence dans l'État concerné d'un ensemble cohérent de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Le Groupe de travail a réitéré l'importance de cette interdiction dans ses rapports de visite de pays, notamment dans le contexte des flux migratoires actuels résultant de la crise humanitaire en République arabe syrienne.⁸²
60. Le Groupe de travail rappelle que tous les renvois de migrants doivent être formellement documentés et effectués dans le respect de la loi afin d'éviter des disparitions au cours de ces processus, notamment les disparitions temporaires ou de courte durée.⁸³ De même, la pratique consistant à refouler ou expulser collectivement des migrants ne respecte pas l'obligation internationale de non-refoulement et peut conduire à des disparitions forcées.
61. Le Groupe de travail souligne encore que la disparition forcée est un crime qui implique de multiples violations des droits de l'homme et constitue en soi une forme de torture ou de traitement inhumain, non seulement à l'égard de la personne disparue, mais aussi des membres de sa famille en raison de l'anxiété et l'angoisse dont ils souffrent à la suite de la disparition d'un proche. Ainsi, les disparitions forcées devraient être considérées comme l'un des risques de torture dont les États doivent prendre en considération lorsqu'ils décident d'expulser une personne de leur territoire, et ils devraient en tenir compte dans l'application du principe de non-refoulement. Qui plus est, les cas précédents de disparitions forcées survenues dans la famille de la personne ou dans son entourage politique, social ou ethnique devraient également être pris en compte relativement au principe de non-refoulement.⁸⁴

Privation de liberté

62. Un certain nombre d'obligations des États en matière de prévention des disparitions forcées de migrants portent sur ceux d'entre eux qui sont privés de

⁸¹ Article 8, paragraphe 1, de la déclaration. Voir également l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁸² Dans le rapport sur sa visite en Turquie en 2016, par exemple, le Groupe de travail s'est dit gravement préoccupé par les informations reçues sur un grand nombre de renvois massifs de réfugiés syriens hors de Turquie, notamment depuis janvier 2016, et sur les allégations de recours à la violence par les gardes-frontières, y compris l'utilisation de balles réelles, pour empêcher les ressortissants syriens, notamment des enfants, d'entrer en Turquie depuis la République arabe syrienne. Voir A/HRC/33/51/Add.1, par. 55-56. Voir aussi par. 33 ci-dessus.

⁸³ Le Groupe de travail a estimé qu'il n'y a pas de durée minimale pour qu'une disparition forcée se produise. Voir, par exemple, A/HRC/30/38, par. 102.

⁸⁴ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CAT/GCArticle3/WGEIDcomments.pdf;
<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CAT/GCArticle3/WGEIDcomments.pdf>.

liberté. Les migrants ne doivent pas être privés de liberté à cause d'une entrée en situation irrégulière dans un pays.⁸⁵ Les adultes ne devraient être détenus qu'en dernier recours⁸⁶, et tout migrant qui est détenu dans un pays de transit ou de destination pour violation des dispositions relatives aux migrations doit être séparé des personnes reconnues coupables ou détenues dans l'attente d'un procès, et a le droit d'obtenir des informations sur les motifs de détention et les voies de recours judiciaires accessibles, ainsi que le droit de contester la légalité de la détention.⁸⁷ En outre, les migrants privés de liberté doivent être détenus dans un lieu de détention officiellement reconnu et leur détention doit être formellement inscrite sur un registre incluant des informations précises sur les motifs de leur détention et le lieu ou les lieux de détention.⁸⁸ Un registre officiel et à jour de tous les migrants privés de liberté doit être maintenu dans tous les lieux de détention. Ces dispositions sont également applicables à tous les migrants, indépendamment de la régularité de leur statut.

63. De même, tous les renvois de migrants doivent être documentés et effectués dans le respect de la loi de manière à éviter des disparitions, notamment les disparitions temporaires, au cours de ces processus. Par conséquent, tous les migrants privés de liberté doivent être libérés d'une manière permettant une vérification fiable qu'ils ont effectivement été libérés et, en outre, qu'ils ont été libérés dans des conditions où leur intégrité physique et leur capacité à exercer pleinement leurs droits sont assurées.⁸⁹

64. Les migrants détenus devraient également être autorisés à communiquer avec leurs proches et leurs avocats ou représentants et devraient être informés de leur droit de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays d'origine.⁹⁰

Autres mesures préventives

65. D'autres mesures de prévention peuvent être envisagées dans ce contexte, notamment celles conçues spécialement pour remédier aux facteurs pouvant augmenter le risque de disparitions forcées de migrants ou pour en diminuer les effets. Par exemple, les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour combattre les organisations criminelles qui maltraitent ou exploitent les migrants,

⁸⁵ Voir les paragraphes 21 et suivants ci-dessus.

⁸⁶ Sur le principe de non-détention des enfants migrants, voir HCR, *Detention Guidelines: Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention* (Genève, 2012) et *Global Strategy — Beyond Detention 2014-2019*, disponible à l'adresse [t http://www.unhcr.org/detention.html](http://www.unhcr.org/detention.html).

⁸⁷ L'article 17 de la Convention sur les travailleurs migrants.

⁸⁸ See article 10 of the Declaration. See also article 17 (1) of the International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

⁸⁹ See article 11 of the Declaration.

⁹⁰ Voir l'article 17 (2) (d) de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article 16 (7) de la Convention sur les travailleurs migrants.

notamment les réseaux de passeurs, et ils devraient enquêter de manière sérieuse sur toute allégation d'implication, de complicité ou d'assentiment des autorités de l'État relativement à ces actes criminels, qui peuvent générer la disparition de migrants.⁹¹

66. Comme indiqué ci-dessus, les États devraient également éviter d'adopter des politiques migratoires excessivement rigides et sévères, car elles encouragent l'utilisation de routes moins fréquentées et plus dangereuses.⁹² En même temps, les routes migratoires terrestres ou maritimes récemment identifiées devraient être mieux surveillées afin de sauver des vies et éviter le plus possible les disparitions de migrants au cours de leur périple.

2. La recherche des migrants disparus

67. L'État dans lequel toute personne a disparu, y compris les migrants, quel que soit leur statut, a l'obligation de déployer immédiatement les efforts nécessaires pour la chercher et la retrouver, de manière à assurer le respect du droit reconnu à la vérité des proches des disparus et de la société dans son ensemble. En cas de présomption de décès, l'État doit rechercher le cadavre, l'identifier et les restituer aux proches, dans le respect de leurs coutumes.⁹³
68. Afin que la recherche de migrants disparus soit efficace, l'État doit révéler toutes ses ressources d'enquête médico-légales et compiler toutes les informations ante mortem pertinentes, y compris des informations génétiques sur les proches, et les intégrer dans une base de données centralisée.
69. Les États doivent également enquêter sur l'existence de tombes clandestines ou d'autres lieux de dissimulation de cadavres dans les zones de transit migratoire, et établir un registre des cadavres trouvés, expliquant les circonstances de leur découverte. Lorsqu'une exhumation est nécessaire, les normes internationales en la matière doivent être respectées.

3. Obligation d'enquêter, de criminaliser et poursuivre

70. Le Groupe de travail a toujours insisté sur le fait qu'une disparition forcée potentielle doit être d'emblée examinée en tant que telle et ne peut être exclue a priori.⁹⁴ Ceci est particulièrement important puisque dans la période suivant immédiatement une disparition forcée a une importance essentielle aux fins d'établissement des faits, d'identification des coupables et de détermination du sort des personnes disparues et de leur localisation. Il y a évidemment un manque apparent d'enquêtes qualitatives

⁹¹ Voir A/HRC/33/51/Add.1, par. 67.

⁹² Voir les paragraphes 36, 46 et 54-55 ci-dessus.

⁹³ Un bon exemple à cet égard est l'adoption récente du Code des migrations au Guatemala, qui comprend la création d'une procédure visant à aider les familles des personnes portées disparues à la suite d'une migration, qui inclut l'obligation d'établir une procédure de recherche; de faciliter les transferts; de rapatrier les cadavres; d'interdire la crémation des cadavres des migrants; et de faciliter le fonctionnement des mécanismes de recherche. Voir www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2017/079.asp.

⁹⁴ Voir, par exemple, A/HRC/19/58/Add.2, par. 21.

adéquates sur cette question, ce qui provoque un manque de protection évident. En outre, les États ont aussi l'obligation de criminaliser tout acte de disparition forcée, notamment les disparitions forcées de migrants, qui devraient être sanctionnées par des peines appropriées, qui tiennent compte de leur extrême gravité.⁹⁵

71. L'ensemble des États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour traduire en justice toutes les personnes présumées responsables d'un acte de disparition forcée de migrants lorsqu'elles se trouvent dans une zone relevant de leur juridiction ou lorsqu'elles sont placées sous leur contrôle, à moins qu'elles aient été extradées vers un autre État qui souhaite exercer sa compétence.⁹⁶

4. Obligation de protéger et d'offrir des voies de recours aux migrants victimes de disparitions forcées et à leurs familles

72. En soi, le fait que les migrants sont par définition dans un État autre que l'État dont ils détiennent la citoyenneté peut limiter leur accès à des recours appropriés, puisqu'ils ne connaissent pas toujours leurs droits, connaissent mal le système juridique, font face à des barrières linguistiques et sont souvent confrontés à des comportements discriminatoires. De plus, les migrants sans papiers peuvent parfois éviter de demander l'aide de la police ou de toute autre institution, par peur d'être expulsés ou détenus ou de subir d'autres conséquences négatives s'ils se manifestent.

73. Les États doivent assurer un recours judiciaire rapide et efficace pour retrouver les migrants portés disparus et déterminer leur état de santé, y compris lorsqu'ils sont privés de leur liberté.⁹⁷

74. Le droit international prévoit également que les migrants, y compris ceux qui sont sans papiers, ont droit à l'égalité devant les cours de justice et tribunaux, comme les ressortissants de l'État concerné⁹⁸, et droit à la protection et l'assistance consulaire ou diplomatique des autorités de leur pays d'origine si leurs droits sont violés.⁹⁹ Ces droits sont également applicables aux membres de leur famille, qui ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée de leur proche, ainsi que sur la progression et les résultats de l'enquête et le sort de la personne ayant disparu.¹⁰⁰ La Déclaration prévoit que toute personne ayant connaissance du fait qu'une autre personne a été victime d'une disparition forcée le droit de porter plainte à une autorité étatique compétente et indépendante et d'obtenir un traitement rapide, rigoureux et impartial de cette plainte.¹⁰¹ Par exemple, si une fosse commune est

⁹⁵ Voir l'article 4 de la Déclaration.

⁹⁶ L'article 14 de la Déclaration. Voir aussi les articles 9 et 11 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁹⁷ Voir l'article 9 de la Déclaration.

⁹⁸ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 18 (1) de la Convention sur les travailleurs migrants.

⁹⁹ L'article 23 de la Convention sur les travailleurs migrants.

¹⁰⁰ Article 24 (2) de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹⁰¹ Article 13 (1) de la Déclaration.

découverte, une enquête appropriée devrait être rapidement lancée et aucune mesure qui pourrait faire dérailler ou retarder l'enquête ne devrait être prise.

75. La Déclaration prévoit également que les victimes d'actes de disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit à une indemnisation adéquate, y compris les moyens permettant une réadaptation aussi complète que possible. En cas de décès de la victime résultant d'un acte de disparition forcée, les personnes à sa charge ont également droit à une indemnisation.¹⁰² Cela vaut aussi pour les membres de la famille de migrantes victimes de disparitions forcées.
76. Relativement au droit à des recours et à des réparations, il est également essentiel que chaque État — d'origine, de transit et de destination — prenne les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de l'infraction de disparition forcée de migrants, conformément aux normes du droit international applicable.¹⁰³

5. Obligation de coopération entre les États

77. La souffrance des familles est accentuée lorsque la personne disparaît dans le cadre d'une migration. L'éloignement et l'absence de contact avec les autorités du pays où la personne a disparu, entre autres, rendent difficile la participation de la famille aux recherches, ce qui nuit non seulement à leurs droits, mais aussi à l'efficacité des recherches. À cet égard, il est essentiel que, dans les cas de disparition forcée de migrants, tous les efforts déployés pour l'enquête — tant pour les recherches et que les poursuites — impliquent une coopération des autorités de tous les États impliqués,¹⁰⁴ comme c'est habituellement le cas pour tout acte criminel ayant un caractère transnational.¹⁰⁵
78. Par le biais de leurs institutions, tout particulièrement leurs missions diplomatiques, les États doivent voir à ce que les familles des disparus puissent être effectivement informées de la progression des recherches et qu'elles puissent y prendre part, sans que les pays où elles résident subissent de préjudice. De même, les États doivent coopérer entre eux pour permettre la collecte des informations ante mortem nécessaires à la recherche de la personne.¹⁰⁶
79. En ce qui concerne les enfants disparus pendant la migration, y compris ceux dont l'identité pourrait avoir été modifiée, les États « devront consacrer leurs efforts à la

¹⁰² Voir l'article 19 de la Déclaration.

¹⁰³ Voir également le paragraphe 71 ci-dessus.

¹⁰⁴ L'article 2.2 de la Déclaration établit que « les États agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec les Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à la prévention et à l'éradication de en disparition forcée ». Voir aussi l'article 15 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions.

¹⁰⁵ Voir DEC/C/MEX/CO/1, par. 23 et 24, dans lesquels le Comité des disparitions forcées s'est déclaré préoccupé par les disparitions forcées de migrants et a recommandé que le Mexique prenne un certain nombre de mesures conjointement avec les pays d'origine et les pays de destination et avec la participation des victimes et de la société civile.

¹⁰⁶ Ibid., par. 24. Sur la question des mécanismes de coopération internationale, voir http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5420681&fecha=18/12/2015.

recherche et l'identification de ces enfants et à la restitution des enfants à leur famille d'origine » et, à cette fin, ils doivent conclure des accords de coopération avec les autres États concernés.¹⁰⁷

II. Conclusion et recommandations

- 80. Le phénomène des disparitions forcées de migrants est une réalité contemporaine et ne devrait être ni ignorée ni sous-estimée. Les mouvements toujours plus précaires de migrants, qui effectuent de longs et périlleux voyages en étant confrontés, entre autres, aux politiques migratoires souvent de plus en plus rigides d'États axées sur la dissuasion, sont à l'origine d'une situation qui expose les migrants à des risques accrus de subir des violations des droits de l'homme, dont la disparition forcée.**
- 81. Comme exposé dans ce rapport, un lien direct existe entre disparition forcée et migration, soit parce que les personnes migrent en raison de la menace ou du risque de disparition forcée dans leur pays soit parce qu'elles disparaissent pendant leur trajet ou dans le pays de destination. Ce phénomène peut résulter d'enlèvements pour des raisons politiques, entre autres, survenir dans le cadre de la détention ou de l'expulsion ou découler du trafic illicite ou de la traite. Les États et la communauté internationale dans son ensemble ne semblent pourtant pas porter l'attention nécessaire à ce problème. En outre, en raison de sa nature et de son caractère transnational, les États ferment les yeux et préfèrent rejeter la faute sur autrui, que ce soit un autre État ou un groupe criminel.**
- 82. Même quand des disparitions de migrants sont principalement imputables à des acteurs non étatiques, dès lors qu'elles ont eu lieu avec la participation directe ou indirecte d'autorités étatiques elles peuvent clairement être qualifiées de disparitions forcées. Dans d'autres cas les disparitions de migrants découlent directement d'actes de l'État, même si c'est involontairement, par exemple en cas de refoulement, sur terre ou en mer. Il ne s'agit pas, au sens strict, de disparitions forcées, mais pareils cas peuvent néanmoins engager la responsabilité de l'État au regard de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**
- 83. Vu la gravité et la complexité de ce phénomène, il est donc essentiel que chaque État prenne ce problème au sérieux et renforce d'urgence les mesures destinées à le prévenir et à le combattre au niveau national. En outre, étant donné son caractère transnational, les États devraient intensifier la coopération avec d'autres États ainsi qu'avec les organisations internationales concernées aux niveaux régional et mondial.**
- 84. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes aux États.**

¹⁰⁷ Article 20 (1) et (4) de la Déclaration. Voir également l'article 25 (3) de la Convention internationale sur la protection des OUS personnes contre les disparitions forcées.

A. Generalités

La migration en tant que conséquence de la disparition forcée

85. Les États devraient considérer le risque ou la menace d'être victime de disparition forcée comme une forme de persécution entrant dans le champ d'application du principe du non-refoulement et accorder le statut de réfugié aux personnes qui migrent pour échapper à ce type de pratique, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces personnes ne soient pas refoulées.

La disparition forcée de migrants

86. Les États devraient :

a) Recueillir, compiler et systématiser toutes les informations relatives à toutes les personnes disparues alors qu'elles demeuraient ou transitaient sur leur territoire. Ces informations devraient aussi être systématiquement communiquées aux pays limitrophes ainsi qu'aux organisations internationales ou régionales compétentes ;

b) Intensifier la coopération – bilatérale et multilatérale – avec d'autres États et des organisations internationales dans les domaines de l'identification, de la recherche, de la collecte de données, de la prévention, des enquêtes et des poursuites.

B. Prévention

87. En application de l'article 8 de la Déclaration, les États devraient interdire, en droit et en fait :

a) L'expulsion, le refoulement ou l'extradition de migrants vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être victimes d'une disparition forcée dans cet autre État. Tout refoulement doit faire l'objet d'une évaluation individuelle minutieuse et respecter les garanties procédurales, y compris le droit de contester la décision d'expulsion ou de refoulement. Pour déterminer si ces contestations sont motivées, les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à l'article 8 2) de la Déclaration ;

b) Le renvoi de migrants vers tout pays où ils risqueraient d'être victimes de disparition forcée.

88. À cet égard, les États devraient aussi :

c) Prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des règlements, mesures et pratiques relatifs à la migration, les conséquences qu'ils peuvent avoir et en particulier évaluer s'il est possible que les migrants soient obligés d'avoir recours à des réseaux de trafic illicite et deviennent ainsi la proie de réseaux de trafiquants, ce qui les expose à un risque accru de subir des violations de leurs droits de l'homme, y compris la disparition forcée ;

d) Mieux surveiller les routes migratoires terrestres et maritimes repérées récemment en vue de sauver des vies et de défendre les droits de l'homme pour éviter autant que possible les disparitions de migrants pendant leur voyage ;

e) Prendre toutes les mesures possibles pour réprimer les organisations criminelles qui maltraitent ou exploitent les migrants, en particulier les réseaux de trafiquants, et enquêter dûment sur toute allégation d'implication (participation, collusion ou acquiescement) d'agents publics dans ces actes criminels, susceptibles d'entraîner la disparition de migrants ;

f) S'employer à en finir avec le placement en détention au motif du statut migratoire et ne jamais arrêter d'enfants migrants à cause de leur statut ou de celui de leurs parents. Si la détention d'adultes migrants est absolument indispensable en tant que mesure de dernier recours et si elle est adaptée et justifiée par la loi, les États devraient placer les migrants privés de liberté dans un lieu de détention officiel et veiller à ce que leur détention soit enregistrée selon les formes prescrites, en consignnant des renseignements sur leur détention et le(s) lieu(x) de leur détention, et à ce qu'elle fasse l'objet d'un contrôle indépendant ;

e) Autoriser dans tous les cas les migrants détenus à communiquer avec leurs proches, leur avocat ou leur représentant et toujours les informer de leur droit de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays d'origine ;

f) Consigner officiellement – et si possible surveiller – tous les renvois de migrants et faire en sorte qu'ils se déroulent dans le respect des normes internationales afin d'éviter les disparitions, y compris temporaires, au cours de ce processus ;

g) Relâcher tous les migrants ayant été privés de liberté, selon des modalités permettant d'établir avec fiabilité qu'ils ont effectivement été libérés et qu'ils l'ont de plus été dans des conditions garantissant leur intégrité physique et leur aptitude à exercer pleinement leurs droits.

C. Recherche des migrants disparus

89. Les États devraient :

- a) Prendre toutes les mesures requises pour rechercher et localiser les migrants disparus, en mobilisant tous les moyens à leur disposition, y compris les moyens médico-légaux et incorporer des renseignements ante mortem dans une base de données centralisée ;**
- b) Enquêter sur l'existence de tombes clandestines ou d'autres endroits où des corps pourraient avoir été dissimulés dans les zones de transit de migrants et établir un registre des cadavres trouvés consignait les circonstances dans lesquels ils ont été découverts ;**
- c) Se conformer dans tous les cas aux normes internationales applicables pour exhumer les corps de migrants trouvés dans des fosses communes et mener le processus d'identification consécutif ;**
- d) Envisager de faciliter la venue de parents engagés dans la recherche d'un proche disparu, y compris en leur délivrant un visa.**

D. Enquête, incrimination et répression

90. Les États devraient :

- a) Enquêter sur tous les cas semblant relever de la disparition forcée en les considérant d'emblée comme tels, sans exclure a priori l'hypothèse qu'il puisse s'agir d'une disparition forcée ;**
- b) Procéder à toutes les investigations requises en coopération avec les autorités de tous les États concernés, comme tel est normalement le cas pour tous les actes criminels à caractère transnational ;**
- c) Ériger en infraction pénale tous les actes de disparition forcée, y compris les disparitions forcées de migrants, et prévoir des peines appropriées, tenant compte de leur extrême gravité ;**
- d) Prendre toutes les mesures requises pour traduire en justice tout auteur présumé d'un acte de disparition forcée de migrants relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, à moins que l'intéressé n'ait été extradé vers un autre État souhaitant exercer sa juridiction.**

E. Protection et droit à un recours effectif

91. Les États devraient :

a) **Assurer un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve un migrant ou connaître l'état de santé**

b) **Garantir le droit des migrants à recourir, avec leur consentement éclairé, à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine si leurs droits sont enfreints, y compris le droit des membres de la famille d'un migrant disparu d'être assistés dans leurs efforts de localisation ;**

c) **Diligenter sans tarder des investigations appropriées en cas de découverte d'une fosse commune de migrants et s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire échouer les recherches ou les freiner ;**

d) **Accorder une réparation à toutes les victimes et leur garantir le droit d'être indemnisées adéquatement, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter aussi complètement que possible. Si un migrant vient à décéder des suites d'un acte de disparition forcée, les membres de sa famille devraient également avoir droit à une réparation.**

F. Coopération internationale

92. **Étant donné le caractère transnational des disparitions forcées de migrants, les États devraient procéder à toutes les investigations requises en vue de retrouver des migrants disparus et d'engager des poursuites contre les responsables présumés, en coopérant dûment avec les autorités de tous les États concernés et avec les organisations internationales compétentes.**